Incident en matière de sécurité : La cour supérieure du Québec confirme que le simple fait d'être la victime d'un incident est insuffisant pour représenter un dommage

16 juillet 2019

Les médias rapportent de plus en plus souvent des incidents en matière de sécurité impliquant des renseignements personnels de consommateurs. Ces derniers se trouvent alors inquiets d'être la cible de fraude ou de vol d'identité et les entreprises qui ont subi de tels incidents font souvent l'objet d'actions collectives, avec plus de 80 actions collectives en atteinte à la vie privée en cours à travers le pays. La Cour supérieure du Québec vient récemment de réitérer que, même au stade de l'autorisation d'une action collective, la partie requérante doit faire la preuve *prima facie* de l'existence d'un préjudice compensable. Cette décision confirme le principe établit par la Cour d'appel dans *Sofio* c. *OCRCVM*[2] selon lequel il n'est pas suffisant pour obtenir une compensation, de uniquement démontrer la faute d'une compagnie faisant l'objet d'une perte ou vol de renseignements personnels. L'existence d'un préjudice tangible et susceptible de compensation monétaire (une fraude financière ou un vol d'identité par exemple) doit être démontrée, afin qu'une action collective soit autorisée. Les simples inconvénients ordinaires et passagers, une certaine détresse psychologique ou encore un embarras ne constituent pas des dommages pouvant être indemnisés. Dans un contexte où la plupart des individus affectés suite à un incident de sécurité ne subiront pas nécessairement de préjudice tangible (surtout compte tenu du fait que de plus en plus d'entreprises offrent des services de surveillance de crédit suite à la survenance de tels bris) cette décision est importante et vient faire le point sur le types d'actions collectives devant être refusées au stade de l'autorisation dans ce genre de contexte.

Sommaire des faits

En 2016, Yahoo! informe ses membres qu'un vol de renseignements personnels touchant plus de 500 millions des membres de Yahoo!. La requérante sollicite l'autorisation d'une action collective puisqu'elle allègue avoir subi une détresse psychologique et diverses pertes associées à la potentielle intrusion de ses renseignements personnels, ainsi que pour l'embarras lié à l'envoi de pourriels à ses connaissances en son nom. L'action collective envisagée est au nom de toutes les personnes au Québec (1) qui ont pu voir leurs renseignements personnels et/ou

financiers volés en raison d'une cyberattaque subie par Yahoo! depuis 2013 (2) ou qui ont dû débourser certaines sommes pour protéger leur identité suite à la brèche.

Analyse

L'honorable Tremblay redéfinit d'emblée la description du groupe pour y inclure uniquement les personnes ayant été l'objet de la perte et/ou du vol de renseignements de Yahoo! Inc. ou Yahoo! Canada Co, entre 2013 et 2019.

La Cour analyse ensuite le deuxième critère de l'art. 575 du Code de procédure civile[3], soit l'exigence selon laquelle les faits allégués doivent paraître justifier les conclusions recherchées. Le Tribunal constate que la seule faute reprochée contre Yahoo! est son comportement négligent dans la protection des renseignements personnels et financiers de ses membres. Quant à la faute alléguée, le Tribunal endosse les propos de la Cour d'appel dans *Sofio* selon lesquels la démonstration d'une faute ne présuppose pas l'existence d'un préjudice. Ainsi, malgré la brèche de sécurité, la requérante n'est pas dispensée de démontrer qu'il en résulte un préjudice compensable, démonstration qu'elle échoue en l'espèce.

Plus particulièrement quant aux préjudices allégués, la Cour conclut qu'ils consistent pour la requérante à (1) changer son mot de passe Yahoo!; (2) la gêne d'avoir dû expliquer à ses connaissances que les pourriels envoyés depuis son compte Yahoo! étaient le résultat d'une brèche de sécurité. S'appuyant sur l'arrêt *Mustapha* c. *Culligan* du Canada Ltée[4], la juge Tremblay conclut que les préjudices allégués constituent de simples inconvénients ordinaires et passagers, ne constituant pas des dommages pouvant être indemnisés. Tout comme dans *Sofio*, où le requérant alléguait avoir dû surveiller ses comptes bancaires et cartes de crédit, ainsi que son courrier, afin de s'assurer de l'absence de toute irrégularité, la Cour considère que ces gestes s'apparentent à ceux qui font généralement partie de la vie en société au XXIe siècle.

Commentaire

Bourbonnière c. *Yahoo! Inc.* confirme le principe bien établit que la faute d'avoir perdu ou failli à protéger les renseignements personnels de ses clients ne cause pas *ipso facto* un préjudice. Un requérant doit donc, afin d'obtenir avec succès l'autorisation d'exercer une action collective, démontrer *prima facie* l'existence d'un réel préjudice, soit un préjudice « grave et de longue durée et [n'étant pas] simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement subir, fût-ce à contrecœur »[5] afin d'être susceptible d'être indemnisé ou d'obtenir des dommages punitifs. En somme, être l'objet d'un vol ou d'une perte d'information, c'est ennuyeux, mais insuffisant en soi pour représenter un préjudice *compensable.*

[1] 2019 QCCS 2624.

[2] 2015 QCCA 1280.

[3] RLRQ c. C-25.01.

[4] 2008 2 RCS 114.

[5] Id, par. 9.

Par

Services

Actions collectives, Cybersécurité, respect de la vie privée et protection des renseignements personnels

---

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.